

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2023-11210
Date : 17 octobre 2023 11:32:23
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 20 septembre 2023, laquelle est rédigée ainsi :

« Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir les documents suivants, conformément à la loi d'accès à l'information, en rapport avec les correspondances échangées entre les entités mentionnées ci-dessous pour la période du 1^{er} avril 2023 au 20 septembre 2023 :

« 1. Obtenir une copie complète de toutes les correspondances échangées sur tous les sujets entre le ministre et/ou le sous-ministre de votre ministère et les ministres et/ou les sous-ministres fédéraux.

« Obtenir une copie complète de toutes les correspondances échangées sur tous les sujets entre le Directeur ou le président de votre organisme public et un ou des ministres et/ou des sous-ministres fédéraux. »

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements relativement à cette demande. Vous trouverez, ci-joint un document de cinq pages avec les renseignements demandés.

Toutefois, certains documents ne peuvent vous être transmis, car ils contiennent des renseignements obtenus d'un gouvernement autre que le Québec; la divulgation de certains renseignements pourrait porter préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement; la divulgation de certains renseignements pourrait entraver une négociation en cours ou concerne un projet d'imposition d'une taxe. Enfin, un document a été produit pour le compte du ministre. Ils sont protégés en vertu des articles 18, 19, 20, 21 et 34 de la Loi sur l'accès.

Certains documents visés appartiennent à des tiers. Conformément à l'article 49 de la Loi sur l'accès, le Ministère doit lui en donner avis afin de leur permettre de transmettre leurs observations.

Un document recensé relève de la compétence du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez, les coordonnées de la personne responsable :

M. Pierre Bouchard
Secrétaire général
710, place D'Youville, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Téléphone : 418 691-5656
Courriel : accesinformation@economie.gouv.qc.ca

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Geneviève Lachance

Directrice

Responsable-substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction du Secrétariat général

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8^e étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Téléphone : 418 644-7735

Cellulaire : 418-254-0171

www.finances.gouv.qc.ca

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

On Sep 14, 2023, at 8:10 PM, Gingras, Julie
<Julie.Gingras@finances.gouv.qc.ca> wrote:



Chris,

Désolée de te déranger, nous venons de prendre connaissance des informations que vous venez de publier. Nous allons travailler avec cette information.

[Bonification du remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs afin de construire plus d'appartements pour les locataires - Canada.ca](#)

Merci beaucoup et bien hâte de te rencontrer.

Salutations

Julie

De : Gingras, Julie

Envoyé : 14 septembre 2023 18:55

À : Forbes, Chris <Chris.Forbes@fin.gc.ca>

Objet : RE: Félicitations et information sur l'annonce sur la TPS

Chris

Merci pour le communiqué de presse.

Afin de nous permettre de bien comprendre la mesure et de mesurer l'impact pour le Québec, est-ce qu'il te serait possible de nous transmettre les paramètres techniques?

Nos équipes se sont parlées dans la journée et on nous a indiqué que les éléments techniques seraient disponibles jeudi prochain.

Est-ce bien le cas ou s'il est possible d'obtenir certaines informations de façon préliminaire afin de nous permettre de poursuivre nos analyses?

Salutations

Julie

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

From: Gingras, Julie <Julie.Gingras@finances.gouv.qc.ca>

Sent: Thursday, September 14, 2023 2:07 PM

To: Forbes, Chris <Chris.Forbes@fin.gc.ca>

Cc: Bureau, Manon <Manon.Bureau@finances.gouv.qc.ca>

Subject: RE: Félicitations et information sur l'annonce sur la TPS

Ministère des Finances

Chris

Ton adjointe pourra contacter Manon Bureau afin de planifier la rencontre.

Julie

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

From: Gingras, Julie <Julie.Gingras@finances.gouv.qc.ca>
Sent: Thursday, September 14, 2023 12:25 PM
To: Forbes, Chris <Chris.Forbes@fin.gc.ca>
Subject: Félicitations et information sur l'annonce sur la TPS

Ministère des Finances



Bonjour Chris,

Toutes mes félicitations pour ta nomination au poste de sous-ministre des Finances.

J'ai très hâte de te rencontrer afin de pouvoir faire connaissance et poursuivre la collaboration entre nos organisations.

D'ici à ce que nous ayons le plaisir de se rencontrer, j'aimerais obtenir, si possible, quelques précisions concernant l'annonce sur l'élimination de la TPS. Est-ce que ce

seront tous les immeubles à vocation locative qui seront visés, dont les duplex ou une maison unifamiliale qui loue un espace au sous-sol?

[Logement locatif | Ottawa va abolir la TPS sur les nouveaux immeubles | La Presse](#)

Je te remercie à l'avance

Julie Gingras

Sous-ministre

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8^e étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Téléphone : 418 528 7678

www.finances.gouv.qc.ca

Suivez-nous!



Avis de confidentialité : Ce courriel peut contenir des renseignements confidentiels. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

Suivez-nous!



Avis de confidentialité : Ce courriel peut contenir des renseignements confidentiels. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

Suivez-nous!



Avis de confidentialité : Ce courriel peut contenir des renseignements confidentiels. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

De : [Roy, Sophie](#)
A : Nick.leswick@fin.qc.ca
Cc : [Gingras, Julie](#)
Objet : Rencontre à planifier
Date : 15 juin 2023 15:04:00

Bonjour M. Leswick,

Mme Gingras souhaiterait discuter avec vous demain (30 min.) de l'organisation de la rencontre entre M. Girard et Mme Freeland à Québec le 29 juin prochain.

Options possibles :

- Entre 11 h et midi
- 13 h à 13 h 30
- Après 15 h

Cordialement,

Sophie Roy **pour Julie Gingras**
Sous-ministre
Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Téléphone : 418 528-7678
www.finances.gouv.qc.ca

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale. Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.
19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.
20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.
21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation : 1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou 2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.
34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.
Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.
48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.
49. Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire par courrier dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article. Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un

tiers par courrier, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par courrier, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à
l'information Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à
l'information Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Dossier 2023-11210 | DAI Complément d'information
Date : 29 janvier 2024 11:58:37
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demandes d'accès à l'information reçues le 20 septembre 2023.

Nous avons reçu les observations des tiers visés. Vous trouverez, ci-joint, un document de 15 pages à ce propos. (Notez que les informations caviardées aux pages 5, 6, et 7 ont déjà été transmises dans la réponse précédente.)

À la demande d'un tiers, notez que certaines informations visées sont protégées en vertu des articles 13(1)(a), 15(1) - International, 21(1)(b) de la Loi sur l'accès à l'information ([LRC \(1985\), ch. A-1](#)).

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin
Directeur général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

**Direction générale de l'organisation du budget,
de l'administration et du secrétariat**
Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca



5 juin 2023

Monsieur Eric Girard, M.A.N.
Ministre des Finances
Gouvernement du Québec
390, boulevard Charest Est
Québec (Québec) G1K 3H4

ministre@mfeq.gouv.qc.ca
ministre@finances.gouv.qc.ca

Monsieur le Ministre,

Nous vous écrivons pour solliciter votre engagement à continuer de renforcer la transparence de la propriété effective des entreprises au Canada – une initiative cruciale qui affecte la sûreté et la sécurité de tous les Canadiens, ainsi que notre réputation internationale.

En 2017, les ministres des Finances ont conjointement convenu de poursuivre des modifications à leurs lois respectives sur les sociétés afin d'exiger que celles-ci collectent des renseignements relatifs à la propriété effective et d'abolir les actions au porteur. Nous sommes heureux de constater que la plupart des juridictions ont depuis apporté ces modifications, qui couvrent désormais la plupart des sociétés canadiennes. Nous vous remercions de votre soutien à cette initiative, qui marque une étape importante pour la transparence des entreprises au Canada. Étant donné que près de 85 % des sociétés canadiennes sont constituées dans les provinces et les territoires, et compte tenu de la responsabilité des provinces et des territoires en matière de société de personnes, il est essentiel que vous continuiez à jouer un rôle de premier plan dans ce domaine. Nous profitons également de cette occasion pour saluer le travail précurseur accompli jusqu'à présent au Québec et en Colombie-Britannique en ce qui concerne leurs registres de propriété effective et nous espérons que d'autres provinces et territoires suivront cet exemple dans les mois à venir.

Les fuites des Panama Papers, Paradise Papers et Pandora Papers, ainsi que les conclusions de la Commission d'enquête Cullen sur le blanchiment d'argent en Colombie-Britannique, ont mis en évidence l'utilisation abusive de sociétés anonymes pour faciliter les délits financiers, tels que le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale. Ces délits ont un impact négatif réel sur nos communautés en réduisant les recettes fiscales pour tous les niveaux de gouvernement et en alimentant d'autres délits tels que le trafic de drogue, la traite des êtres humains et la fraude, qui touchent tous les

...2

Canadiens. Pour suivre l'argent à la trace, perturber ces activités et priver les criminels de leurs revenus, les autorités policières et fiscales ont besoin d'un accès rapide à des renseignements précis sur les bénéficiaires effectifs des sociétés, quel que soit le lieu où elles sont constituées.

Les registres de propriété effective sont de plus en plus la norme dans le monde entier, en tant que meilleure pratique pour décourager les flux financiers illicites et enquêter sur les crimes liés à l'utilisation abusive des sociétés. Alors que nos principaux alliés progressent tous dans la mise en place de registres, le Canada se doit de faire sa part pour suivre le mouvement. Avec votre soutien, un système de registre commun et pancanadien permettra au Canada de s'aligner sur les normes internationales en constante évolution, tout en renforçant notre capacité d'action en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Dans son examen annuel 2022 de l'évolution et des politiques économiques du Canada, le Fonds monétaire international a souligné la nécessité d'une coopération provinciale et territoriale en vue de la création d'un registre pancanadien des bénéficiaires effectifs, qu'il considère comme « d'une importance cruciale » pour soutenir les objectifs d'intégrité du secteur financier.

Dans son budget de 2022, notre gouvernement s'est engagé à mettre en place un registre public et consultable des bénéficiaires effectifs des sociétés fédérales d'ici à la fin de 2023. Quelques mois plus tard, en juin 2022, le Parlement a adopté une première série de modifications législatives qui, une fois en vigueur, obligeront les sociétés fédérales à transmettre à Corporations Canada les informations figurant dans leur registre des particuliers ayant un contrôle important. Une deuxième série de modifications, qui rendrait publique une partie des renseignements collectés et mettrait en place un cadre global pour garantir l'intégrité du registre, a été présentée au Parlement en mars 2023 par le biais du projet de loi C-42. Ce projet de loi comprend de solides protections de la vie privée, tire parti de l'écosystème fiscal et de lutte contre le blanchiment d'argent du Canada pour garantir l'exactitude des données et réduit au minimum le fardeau administratif des sociétés.

Forts de notre coopération jusqu'ici, nous pensons que le moment est venu de nous engager à travailler ensemble à l'établissement d'un registre pancanadien des bénéficiaires effectifs, gratuit, accessible au public et consultable, qui couvrirait toutes les entreprises canadiennes. Le projet de loi C-42 contient notamment une disposition permettant l'échange de renseignements avec les autorités provinciales et territoriales, et sa mise en œuvre est guidée par des normes internationales en matière de données, dans l'optique d'une interopérabilité future. En faisant progresser cette approche pancanadienne, nous continuerons à être guidés par les principes du respect des

responsabilités juridictionnelles des sociétés et de leur gouvernance, de la défense du droit à la vie privée des Canadiens et du maintien de la facilité de faire des affaires au Canada.

Les fonctionnaires de nos juridictions respectives sont déjà engagés dans un groupe de travail permanent sur la transparence des entreprises, créé en 2016. Un accord de principe entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ouvrirait la voie à ces discussions sur la manière dont un registre pancanadien pourrait être mis en place. Reconnaissant que chaque province et territoire a sa propre situation, nous sommes prêts à travailler en étroite collaboration avec vous pour mieux comprendre les besoins particuliers de votre juridiction et les soutiens que vous pourriez rechercher pour permettre votre participation à un système pancanadien. Compte tenu de la responsabilité partagée de cette initiative dans plusieurs juridictions, nous vous invitons à consulter les collègues du cabinet pertinents, le cas échéant, pour élaborer votre réponse.

Nous sommes convaincus que nous pourrions compter sur votre soutien pour cette initiative. Le monde attend du Canada qu'il agisse, et chacun d'entre nous a un rôle à jouer pour faire de notre pays un endroit indésirable pour les mauvais acteurs.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



L'honorable Chrystia Freeland,
C.P., députée
Vice-première ministre et
ministre des Finances



L'honorable François-Philippe
Champagne, C.P., député
Ministre de l'Innovation, des Sciences et
de l'Industrie

Deputy Prime Minister
and Minister of Finance



Vice-première ministre
et ministre des Finances

Ottawa, Canada K1A 0A2

2023FIN512501

Monsieur Éric Girard, député
Ministre des Finances
Gouvernement du Québec
ministre@finances.gouv.qc.ca

Monsieur,

Comme le prévoit la législation sur le Régime de pensions du Canada, je suis heureuse de vous informer que le *Rapport annuel du Régime de pensions du Canada 2020-2021* a récemment été déposé au Parlement. Le rapport peut être consulté sur le site Web du ministère de l'Emploi et du Développement social Canada.

Le ministère de l'Emploi et du Développement social Canada et le ministère des Finances ont préparé le rapport en consultation avec des fonctionnaires provinciaux et territoriaux. Je tiens à vous remercier de la collaboration de vos fonctionnaires à ce processus.

Le rapport fournit des renseignements généraux sur les avantages sociaux et sur l'actif du Régime de pensions du Canada, sur les coûts administratifs et opérationnels, sur la prestation des services et sur les états financiers consolidés du régime pour l'année se terminant le 31 mars 2021.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

L'honorable Chrystia Freeland, C.P., députée
Vice-première ministre et ministre des Finances

De : Forbes, Chris
A : [Gingras, Julie](#)
Objet : Re: Félicitations et information sur l'annonce sur la TPS
Date : 14 septembre 2023 20:15:02

Contenu que vous avez ce dont vous avez besoin...

On se parlera.

Sent from my iPhone

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

De : Forbes, Chris <Chris.Forbes@fin.gc.ca>

Envoyé : 14 septembre 2023 17:11

À : Gingras, Julie <Julie.Gingras@finances.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Félicitations et information sur l'annonce sur la TPS

Julie –

Le lien et le point clé sur les activités cibles. Si tu as des autres questions, n'hésite pas de me contacter.

[Nous luttons pour la classe moyenne | Premier ministre du Canada \(pm.gc.ca\)](#)

<!--[if !supportLists]-->• <!--[endif]--> Pour permettre la construction de plus de logements locatifs, la suppression de la TPS s'appliquera aux nouvelles constructions locatives, c'est-à-dire aux immeubles d'appartements, aux logements pour étudiants et aux résidences pour personnes âgées construits spécifiquement pour la location à long terme.

Chris Forbes (il, lui | he, him)

Sous-ministre/Deputy Minister

[REDACTED]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

De : Forbes, Chris <Chris.Forbes@fin.gc.ca>

Envoyé : 14 septembre 2023 13:39

À : Gingras, Julie <Julie.Gingras@finances.gouv.gc.ca>

Objet : RE: Félicitations et information sur l'annonce sur la TPS

Merci, Julie, et j'aimerais que on se parle dans les prochains jours. Je demanderai a mon adjoint de contacter le vôtre.

Les détails de la mesure seraient annoncés plus tard cet après-midi. Je pourrais les partager dès que ça soit public.

Chris Forbes (il, lui | he, him)
Sous-ministre/Deputy Minister

Merci

[Redacted]



Global Affairs
Canada

Deputy Minister
of International Trade

Affaires mondiales
Canada

Sous-ministre
du Commerce international

s.13(1)(a)

s.15(1) - International

s.21(1)(b)

AVIS TIERS

SECRETARIAT ET COORDINATION
MINISTÈRE DES FINANCES

03 AOÛT 2023

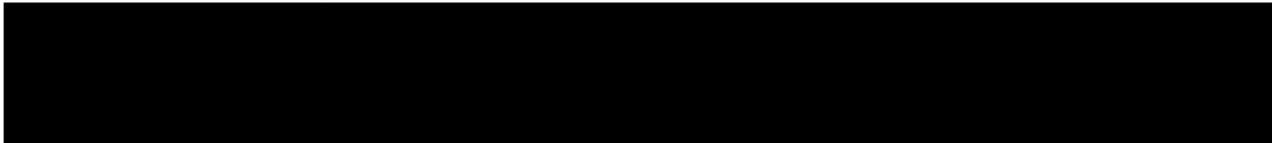
Madame Julie Gingras
Sous-ministre des Finances
Gouvernement du Québec
390, boul. Charest Est, bureau 807
Québec QC G1K 3H4

Madame la Sous-Ministre,

Je vous écris pour solliciter votre collaboration afin de mettre en œuvre les obligations du Canada et du Québec énoncées dans l'Accord de continuité commerciale Canada-Royaume-Uni (ACC Canada-Royaume-Uni) en ce qui concerne l'écart entre les frais de service et la nécessité, en cas de demande du Royaume-Uni, de mettre à leur disposition l'audit de ces frais.

Le 3 mai 2023, le coprésident britannique du Comité chargé des vins et spiritueux de l'ACC Canada-Royaume-Uni a officiellement demandé que l'audit des écarts de frais de service effectué par la Société des Alcools du Québec en 2019 soit mis à la disposition du Royaume-Uni.

Les dispositions de l'ACC Canada-Royaume-Uni relatives aux vins et spiritueux incorporent celles de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne, de l'Accord entre le Canada et la Communauté économique européenne concernant le commerce des boissons alcooliques de 1989 et celles de l'Accord entre le Canada et la Communauté européenne relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses de 2003 tout en adaptant lesdites provisions pour les besoins de la relation Canada-Royaume-Uni. La section D de l'annexe 30-B de l'AECG, telle que modifiée par la partie C de l'ACC Canada-Royaume-Uni, prévoit que les détaillants provinciaux d'alcool ne peuvent appliquer un écart des frais de service à un produit importé que « ... dans la mesure où il ne dépasse pas les frais de service additionnels nécessairement associés à la commercialisation des produits [...], compte tenu des frais additionnels résultant, entre autres, du mode et de la fréquence de livraison », et que les calculs pourraient être effectués en fonction des coûts moyens des périodes récentes. La section D de l'annexe 30-B de l'AECG, telle que modifiée par la partie C de l'ACC Canada-Royaume-Uni, permet également à l'une ou l'autre des parties de demander qu'un audit soit mis à sa disposition.



.../2

[REDACTED] Le Canada fournira au Royaume-Uni un avis de réception de sa demande, et demande que le Québec nous fournisse le document demandé.

Veillez nous transmettre l'audit des écarts de frais de service de 2019 d'ici fin juillet 2023. Affaires mondiales Canada coordonnera la réponse au Royaume-Uni. Pour toute question concernant cette demande, veuillez contacter Jean-François Marion, Directeur adjoint, Règlements et obstacles techniques au commerce, par la poste (125, promenade Sussex, Ottawa, Ontario K1A 0G2), par courriel (Jean-Francois.Marion@international.gc.ca) ou par téléphone (343-203-4248).

Je vous prie d'agréer, Madame la Sous-ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Rob Stewart



Global Affairs
Canada

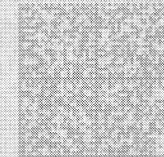
Affaires mondiales
Canada

Ottawa, Canada
K1A 0G2

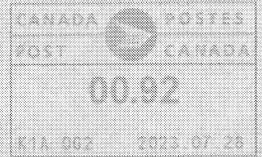
SECRÉTARIAT ET COORDINATION
MINISTÈRE DES FINANCES

03 AOUT 2023

Madame Julie Gingras
Sous-ministre des Finances
Gouvernement du Québec
390, boul. Charest Est, bureau 807
Québec QC G1K 3H4



POSTNET
00082 2901
0728 3061



Ministre des Langues officielles
et ministre responsable de l'Agence de
promotion économique du Canada atlantique



Minister of Official Languages
and Minister responsible for the
Atlantic Canada Opportunities Agency

Ottawa, Canada K1A 0M5

Cabinet du
ministre des Finances

12 MAI 2023

Monsieur Eric Girard
Ministre des finances
Ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise
Gouvernement du Québec
390, boulevard Charest Est
Québec (Québec)
G1K 3H4

Monsieur le Ministre,

Je donne suite à votre lettre du 6 mars concernant votre proposition de conclure une entente bilatérale globale comprenant l'ensemble des initiatives du *Plan d'action pour les langues officielles*, y compris les fonds dédiés à l'enseignement dans la langue de la minorité, l'enseignement des langues secondes, et de la prestation de services aux Québécois d'expression anglaise. Je vous remercie d'avoir écrit et prend note de la position du Québec à ce sujet.

Le travail productif de nos représentants a porté fruits, avec le renouvellement de l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2022-2023 à 2023-2024. Cette entente contient des avancées significatives en matière de respect des compétences et des obligations des deux niveaux de gouvernement et témoigne de notre engagement commun à favoriser la réussite éducative des Québécois.

En réponse aux lettres et suggestions que nous avons reçues des ministres provinciaux et territoriaux responsables de la francophonie canadienne et de l'éducation pour le *Plan d'action pour les langues officielles 2023-2028*, nous avons invité les représentants à participer à une rencontre multilatérale au mois d'octobre dernier. Cette rencontre a été l'occasion de présenter les grandes orientations envisagées pour le prochain Plan d'action et d'obtenir les perspectives des gouvernements provinciaux et territoriaux.

.../2

Les discussions se sont poursuivies de manière bilatérale avec le gouvernement du Québec au cours de l'automne. Elles ont permis d'aborder plus précisément vos demandes relatives au *Plan d'action pour les langues officielles 2023-2028*.

Je suis ravie de notre collaboration qui témoigne du désir de protéger et promouvoir la langue française partout au Canada incluant au Québec et de répondre aux besoins de la communauté d'expression anglaise du Québec. Mes représentants communiqueront avec M. William Floch du Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise au cours des prochaines semaines afin de discuter de votre demande.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ginette Petitpas Taylor', with a large, stylized flourish at the end.

L'honorable Ginette Petitpas Taylor, C.P., députée

cc. M. Jean-François Roberge, ministre responsable des
Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne
M. Bernard Drainville, ministre de l'Éducation
M^{me} Pascale Déry, ministre de l'Enseignement supérieur

Ministre des Affaires intergouvernementales,
de l'Infrastructure et des Collectivités



Minister of Intergovernmental Affairs,
Infrastructure and Communities

Ottawa, Canada K1P 0B6

Eric Girard
Ministre des Finances
Gouvernement du Québec
390, boulevard Charest Est
Québec (Québec) G1K 3H4

Monsieur le ministre,

Le Fonds pour le développement des collectivités du Canada (FDCC) apporte, depuis longtemps, un soutien fédéral pour les investissements en infrastructure au Canada. Le financement prévisible fourni par l'entremise du FDCC permet aux administrations locales de faire progresser les investissements prioritaires en infrastructure dans un large éventail de catégories afin de répondre à leurs divers besoins d'un océan à l'autre, à l'autre. De 2014 à 2024, le gouvernement fédéral aura versé plus de 26 milliards de dollars au moyen d'affectations annuelles prévisibles du FDCC, y compris 4,4 milliards de dollars en bonification pour aider les collectivités à faire face à des défis comme la pandémie de COVID-19.

J'ai le plaisir de vous annoncer que, du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, un financement de 540 840 276 dollars dans le cadre du programme du FDCC pourra être transféré au Québec pour les infrastructures des municipalités et le renforcement des capacités. Ce financement sera disponible en vertu de l'article 161 de la *Loi sur le soutien de la croissance de l'économie et de l'emploi au Canada* (L.C. 2011, ch. 24), modifiée par l'article 233 de la *Loi no 1 sur le plan d'action économique de 2013* (L.C. 2013, ch. 33).

Ce financement vise à contribuer à l'atteinte de nos objectifs communs de productivité et de croissance économique, d'environnement propre, et de renforcement des villes et des collectivités conformément aux modalités établies dans l'*Entente administrative Canada – Québec* relative au Fonds de la taxe sur l'essence, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014. Le financement pouvant être transféré au Québec dans le cadre du programme de 2023-24 du Fonds pour le développement des collectivités du Canada sera versé en deux paiements égaux:

- un premier paiement versé d'ici le 15 juillet 2023; et
- un deuxième paiement versé avant le 31 mars 2024.

J'ai hâte de travailler avec vous alors que nous allons de l'avant pour renouveler ce programme et pour veiller à ce que, collectivement, nous puissions rendre compte aux Canadiens au sujet de la façon dont les fonds du FDCC sont utilisés. J'aimerais également souligner que, dans le budget de 2022, le gouvernement du Canada a exprimé la nécessité d'accroître l'offre de logements et les rendre plus abordable, et a signalé son intention de lier l'accès au financement de l'infrastructure aux mesures prises par les provinces, les territoires et les municipalités pour accroître l'offre de logements partout au Canada, y compris au sein du FDCC.

Je compte sur votre appui pour veiller à ce que les dix prochaines années du FDCC s'appuient sur les forces existantes du programme et financent l'infrastructure qui répond aux besoins des Canadiens dans les collectivités partout au pays.

Je vous remercie de votre soutien et de votre collaboration continus.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. LeBlanc', written in a cursive style.

L'honorable Dominic LeBlanc, c.p., c.r., député
Ministre des Affaires intergouvernementales, de l'Infrastructure et des Collectivités

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à
l'information Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à
l'information Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.